

BGE 60 I 342

Bundesgericht (BGE), 1934-12-07, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_60_I_342

FR: ATF 60 I 342

IT: DTF 60 I 342

Volltext

3i2 würde es sieb dann auch nicht rechtfertigen, die Heimat- gemeinde durch den W e c h
seI cl e s B ü l' ger - r e c h t e s des Kin cl e s vor den Folgen der Ab- schiebung zu schützen
und damit den Grundsatz der Ein- heit des Bürgerrechtes von Mutter und Kind zu durch-
brechen; sondern es müsste zum Schutz der Heimatge- meinde ein Anspruch gegen die
abschiebende Gemeinde auf Ersatz der Unterstützungskosten hinreichen. Doch soll im
vorliegenden Fall die Frage offen bleiben, ob die im Zivilgesetzbuch vorhandene Lücke
etwa in diesem Sinne weiter auszufüllen sei. Da hier nur die Frage zu beurteilen ist, ob das
Kind Emil Isler Bürger von Horgen oder von Rüti-St. Antönien sei, und nicht behauptet
worden ist, dass eine unzulässige Abschiebung stattgefunden habe. so genügt es,
festzustellen, .dass der Grundsatz des Art. 324 Abs. 1 ZGB über die Heimatangehörigkeit
des ausserehe- lichen Kindes auch gilt, wenn es sich um ein Kind handelt, dem nach Art.
256 Abs. 2 ZGB die Ehelichkeit abgespro- chen worden ist, und dass daher Emil I sler
Bürger von Rüti-St. Antönien geblieben ist. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die
Klage wird gutgeheissen und der Knabe Emil Isler der Marie Isler gesch. Engrieser als
Bürger der Gemeinde Rüti-St. Antönien erklärt. IV. DOPPELBESTEUERUNG DOUBLE
IMPOSITION 52. Arrêt du 7 decembre 1934 dans la cause Küffer contre cantons de
Neuchâtel et de Berne. Si, dans la procedure cantonale de taxation, le contribuable n'& pas
conteste qu'il possede un domicile fiscal dans le canton, Oll si l'existence de ce domicile &
et6 constatee par un arret du Tribunal federal, le contribuable est des lors tenu de fournir
Doppelbesteuerung. N0 52. a.u fisc Clmtonal les renseignements concernant l'ensemble de
Ba fortune et de son revenu necessaires pour une taxation con- forme a l'art. 46 a1. 2 CF.
S'il refuse, le fisc est eu 'droit. de le taxer en procedant par voie d'estimation, d'apres les
renseignements qui sont en sa posses- sion et.le contribuable n'est des lors plus fonde Ci se
plaindre de ce que I 'impöt ainsi etabli excederait la part revenant au canton et serait
incompatible pour ce mot.if avec l'art. 46 a1. 2 CF. Resume des fait.'} : A. - Ernest Küffer
est domicilie a Anet (canton de Berne) et y exploite un commeroo de vins et de fourrages.
En outre, il cultive les vignes dont il est proprit3taire a Anet et a Cortaillod (canton de
Neuchatel). Dans ootte derniere localite il possede un pressoir et une cave Oll il traite le
modt de ses vignes et oolui qu'il achete sur plaoo a des tiers. Apres la mise en bouteiUes, les
vins sont trans- portes de CortailIod dans ses caves a Anet. Les travaux de la vigne et le
traitement du mout sont effectues a 001'- taillod par des ouvriers de l'entreprise dont,
suivant le recourant, la plupart habitent Anet et quelques-uns 001'- taillod .. Toute l'activite
purement commerciale relative au vin a lieu a Anet, sauf l'achat de mout aux vigneroIh'l
neuchatelois et l'expedition du vin nouveau en automne. Küffer declare tenir une
comptabilite unique pour les differentes branches de son commerce. B. - Jusqu'en 1932
Küffer ne fut soumis a l'impöt dans le canton de Neuchatel que sur les immeubles dont ilest
proprietaire a Oortaillod. Le 12 decembre 1932, le cantoll de Neuchatell'a impose pour la
premiere fois d'office pour l'annee en cours sur une part de la fortune totale placee dans

l'entreprise et du revenu . qu'il en tire. Auparavant déjà, Küffer avait payé dans le canton de Berne l'impôt pour 1932 sur la fortune et sur un revenu de première classe (produit du travail). Il recourut contre la taxation neuchateloise en demandant notamment la déduction des dettes hypothécaires du montant de la fortune et la suppression de l'impôt sur les ressources, en raison des frais importants qu'il avait du supporter pour la mise en valeur de ses vignes à Cortaillod et de la mauvaise récolte de l'année. O. - Par arrêté du 15 avril 1933, le Département neuchatelois des finances rejeta ce recours. Il constatait que Küffer possédait à Cortaillod des immeubles et des installations servant à son commerce de vins et qu'il avait des lors un domicile fiscal dans le canton de Neuchâtel. Convoqué par l'inspecteur des contributions en vue de l'examen de son recours, il ne s'était pas présenté. Ayant été invité par la suite à produire sa comptabilité ou, tout au moins, un bilan et un compte de profits et pertes, il avait répondu qu'ayant déjà payé l'impôt au canton de Berne il ne devait rien au canton de Neuchâtel et qu'il tenait sa comptabilité à la disposition des organes du fisc à son bureau à Anet. A défaut de pièces comptables, le fisc se trouvait dans l'impossibilité matérielle de déterminer de manière exacte la part de la fortune et du revenu du contribuable imposable dans le canton de Neuchâtel selon les principes de répartition établis par le Tribunal fédéral et la taxation attaquée devait, partant, être maintenue. Küffer déféra cet arrêté à la Commission neuchateloise de recours en matière fiscale devant laquelle il reprit les arguments présentés au Département des finances, sans produire toutefois des pièces comptables à l'appui de ses conclusions. D. - Par décision du 27 février 1934, la Commission neuchateloise de recours a maintenu l'arrêté du Département cantonal des finances en adoptant les motifs de ce dernier. La taxation, déclarait-elle, n'avait pas pu être établie d'après le système des facteurs de production en raison de l'attitude de Küffer, qui n'avait pas soumis au fisc les éléments nécessaires. E. - Küffer a interjeté en temps utile un recours de droit public tendant à ce que le Tribunal fédéral annule la décision prise le 27 février 1934 par la Commission neuchateloise de recours au sujet de l'impôt de 1932. Le requérant invoque l'art. 46 al. 2 CF et fait valoir qu'il exerce toute son activité commerciale à Anet, tandis qu'à Cortaillod il se borne à cultiver ses vignes et à traiter le moût. Il ne peut être imposé dans le canton de Neuchâtel que sur ceux de ses immeubles qui sont situés dans ce canton. Au cas où cette manière de voir ne serait pas admise, il demande que le Tribunal fédéral fixe la quote-part de la fortune et du revenu imposable dans chaque canton et condamne le canton de Berne et la commune d'Anet à lui rembourser les sommes payées en trop pour 1932. Pour cette année, dit-il, il avait en effet payé dans le canton de Berne l'impôt sur la totalité de sa fortune et de son revenu, à l'exception des immeubles situés à Cortaillod. F. - Le Conseil d'Etat de Neuchâtel et la Commission neuchateloise de recours ont conclu au rejet du recours en tant qu'il est dirigé contre le prononcé de cette dernière. Il ressort de la réponse du Conseil d'Etat que la fortune imposable dans le canton de Neuchâtel a été déterminée en tenant compte de l'estimation cadastrale des immeubles situés à Cortaillod et de la valeur du matériel nécessaire à l'encuvage des moûts et des marchandises en cave au 1^{er} janvier de chaque année. G. - Le Conseil d'Etat du canton de Berne conclut au rejet du recours en tant qu'il demande le remboursement des impôts payés au fisc bernois. Il reconnaît que le requérant possède des installations permanentes à Cortaillod et qu'il est partant soumis à la souveraineté fiscale neuchateloise sur une partie de sa fortune et du revenu qu'il tire du commerce des vins. Pour calculer la part de chaque canton, des renseignements plus précis seraient toutefois nécessaires sur Cortaillod. Or ces renseignements n'ont pas été fournis par le requérant. Quoi qu'il en soit à cet égard, la demande de remboursement

dirigé par le canton de Berne ne saurait être admise, rien n'autorisant en l'espèce à admettre que l'impôt bernois ait été prélevé aussi sur l'actif, la fortune et sur le revenu imposables dans le canton de Neuchâtel. Le fisc bernois avait en effet ignoré jusqu'alors que le contribuable exerçait son activité aussi hors du canton et n'avait pas tenu compte de ce fait dans la taxation. Considérant en outre : 1. -- 2. - Celui qui possède un domicile fiscal dans un canton est de ce fait soumis à la procédure de taxation de ce canton. S'il y est invité par le fisc, il a partant l'obligation de s'expliquer non seulement sur l'activité déployée dans le canton même, mais aussi de fournir les renseignements et les pièces justificatives concernant l'ensemble de son entreprise, dans la mesure où ces éléments d'appréciation sont nécessaires à la détermination de la fortune et du revenu imposables dans le canton. S'il refuse, le fisc est en droit de le taxer en procédant par voie d'estimation, d'après les renseignements qui sont en sa possession, et le contribuable n'est des lors plus fondé à se plaindre de ce que l'impôt établi de cette manière excéderait la part revenant au canton en question et serait, pour ce motif, contraire à l'art. 46 al. 2 CF. Le Tribunal fédéral s'est déjà prononcé à plusieurs reprises en ce sens (cf. RO 53 I p. 459 et 461 in fine, ainsi que les arrêts non publiés Ter Linden & Cie du 16 mai 1917, Verband der Genossenschaften Konkordia du 11 avril 1924, A.-G. Delsam du 27 décembre 1927): Il a aussi constamment appliqué le même principe au contribuable propriétaire d'un immeuble situé hors du canton de son domicile, en refusant d'astreindre le canton sur le territoire duquel l'immeuble est situé à la déduction d'une partie proportionnelle des dettes du contribuable, lorsque ce dernier avait omis de fournir au fisc cantonal les renseignements et les preuves concernant le montant de la fortune totale et le montant des dettes dont il se prévalait (cf. RO 41 I p. 122 ; 50 I p. 41 et l'arrêt non publié Stürchler c. Baile-Campagne du 22 décembre 1933). Doppelbesteuerung. No 2. 347 La déduction en question suppose toutefois que, dans la procédure cantonale, l'existence d'un domicile fiscal dans le canton n'ait pas été contestée par le recourant, ou qu'elle ait déjà été constatée par un arrêt du Tribunal fédéral. Sauf dans ce dernier cas, l'on ne saurait en effet exiger du recourant, qui conteste l'existence d'un domicile fiscal, qu'il fournisse des renseignements sur le montant de sa fortune et de ses ressources avant même qu'ait été tranchée la question de principe de l'assujettissement à la souveraineté fiscale cantonale. En outre, il appartient au Tribunal fédéral de rechercher si les renseignements exigés ne dépassaient pas la mesure de ce qui était nécessaire pour une taxation conforme aux règles fédérales de répartition. Enfin, il est évident que l'autorité cantonale ne saurait se prévaloir de la carence du contribuable pour justifier une taxation manifestement insoutenable déjà en regard des renseignements dont elle disposait (cf. l'arrêt non publié Fabrique suisse des balanciers c. Berne, du 8 juin 1923).

3. - Contrairement à ce qu'il a fait dans le recours de droit public, le recourant n'a pas contesté en principe, dans la procédure cantonale, le droit du canton de Neuchâtel de l'imposer sur une part de sa fortune totale et de son revenu. Il s'y est borné à critiquer le montant exigé et à faire valoir qu'ayant payé l'impôt intégral pour 1932 au fisc bernois, le canton de Neuchâtel devait s'adresser pour cette année à l'autorité bernoise. Dès lors, le recourant était aussi tenu de fournir au fisc neuchâtelois les renseignements et les pièces justificatives nécessaires pour une taxation exacte. Or il résulte d'une constatation faite par le Département neuchâtelois des finances dans la décision du 15 avril 1933, constatation dont l'exactitude n'a pas été contestée, qu'ayant été invité à produire sa comptabilité, ou tout au moins un bilan et un compte de profits et pertes, le recourant n'a soumis ces pièces ni au Département ni, par la suite, à la Commission cantonale de recours et qu'il a subordonné l'examen de ses livres à la condition qu'il eut lieu à Anet. Or le canton de

Neuchatei n'etait pas tenu d'accepter cette condition. En l'espece, sa demande de documentation . n'etait nullement exorbitante. Enfin, l'On ne saurait affirmer que, a la lumiere des faits connus du fisc neuchate-lois, la taxation decidee par ce dernier depasserait manife- stement la part pouvant raisonnablement revenir au canton de NeuchateI. Pour 180 fortune, l'impöt a en effet ere calcule sur des biens (les immeubles et les installations situes a Cortaillod) dont l'assujettissement a la souYe- rainere fiscale neuchateloise n'est pas douteux, ou appa- rait tout au moins soutenable (les marchandises en cave au 1 er janvier). Pour le revenu, il porte sur le tiers du revenu total attribue au contribuable. Cette proportion correspond a celle proposee par le recourant Im-meme dans son me- moire du 15 decembre 1933 au Departement neuchatelois des finances. Le fait que le canton de Beme n'avait estime qu'a fr. le revenu total pour 1932 ne lie pas le fisc neuchatelois. D'autre part, le recourant n'a pas demontre que l'estimation de ce demier serait arbitraire. Quant a la defalcation proportionnelle des dettes du montant des actifs situes sur territoire neuchatelois, le recourant n'y a pas droit, en vertu de la jurispr:tdence susmentionnee, n'ayant fourni aucun renseignement sur le montant de la fortune placee hors de ce canton .. 4. - TI resulte des considerants qm precedent qu'en ne fournissant pas au fisc neuchatelois les elements d'apprecia- tion necessaires a la determnation de l'impöt, le recourant a perdu le droit d'attaquer ce dernier comme contraire a l'art. 46 al. 2 CF en raison de son montant trop eleve. Des 10rs les conclusions du recours tendant au remboursement d'une partie des impöts payes pour 1932 dans le canton de Beme doivent egalement etre rejetees, le montant des sommes a restituer eventuellement ne pouvant. pas etre fixe tant que l'etendue du droit d'imposition du canton de Neuchatel n'aura pas ere determinee de maniere exacte. Pour 1932, la taxation bemoise ne peut d'autre part plus Vereinsfreiheit. N° 53. 3'9 etre attaquée independamment de la taxation neuchate- loise, le delai de recours prevu a l'art. 178 OJ etant echu depuis longtemps a l'egard du canton de Beme . 5. - Par ces motifs, le Tribunal federal rejette le recours. V. VEREINSFREMEIT LffiERTE D' ASSOCIATION 53. Orteil vom 14. Dezember 1934 i. S. 1) Nationale Front und a) Otto Brunner gegen iegierungsrat des Xantons Zürich. Die Garantie der Vereinsfreiheit erstreckt sich nicht auf Vereinigungen, die nach militärischem Vorbild auf- gebaute S c hut z f 0 r m a t i o n e n für bestimmte po- litische Gruppen darstellen. Zuständigkeit des zürcherischen Regierungsrates zum Erlass si c her h e i t s p o l i z e i l i c h e r Verordnungen und Ver. fügungen. A. - Der zürcherische Regierungsrat hat am 8. Februar 1934 « gestützt auf § 24 Ziff. 9 des Gesetzes betreffend die Organisation und Geschäftsordnung des Regierungsrates und seiner Direktionen vom 26. Februar 1899» beschlos- sen: ({ I. Selbstschutz- und Angriffsformationen politischer Parteien und ähnlicher Gruppen sind verboten. » 11 }) UI. Bei Übertretungen dieser Vorschriften werden Veranstalter und Teilnehmer mit Polizeibusse bis auf 500 Fr. bestraft, wenn nicht ein Vergehen im Sinne der Strafgesetze vorliegt Ausrüstungen, Waffen und Munition sind zu konfiszieren und dem kantonalen Polizei- kommando abzuliefern.» B. - Am 6. Juli 1934 erliess die zürcherische Polizei- AB 60 1- 1934 23

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.